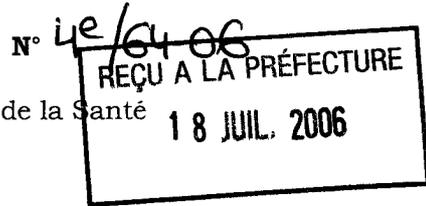


## Rapport du Président

Commission Permanente  
du 13 JUIL. 2006

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité  
Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

**Service consulté**



### **PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTERUS POUR L'ANNEE 2006**

Résumé : *Depuis septembre 2001, une convention lie le Département du Haut-Rhin à l'Association EVE Alsace pour le dépistage du cancer du col de l'utérus. Le présent rapport propose la poursuite de cette action par la signature de la convention « cadre » et de l'avenant financier pour l'année 2006, avec une participation financière pour le Département du Haut-Rhin de 57 632,20 €.*

Depuis septembre 2001, l'Association EVE Alsace a étendu son action de dépistage du cancer du col de l'utérus aux femmes du Haut-Rhin, mobilisant le partenariat des deux départements, de la Caisse Maladie Régionale, des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, de la Mutualité Sociale Agricole, du corps médical, des laboratoires de cytopathologie et pour la première fois cette année, de la Société de Secours Minière du Haut-Rhin.

Le dépistage s'adresse aux femmes âgées de 25 à 65 ans.

En 2005, l'activité de l'Association Eve s'est orientée dans 3 directions :

- Augmentation de la participation des femmes par des actions de communication vers la population cible et vers les professionnels de santé.
- L'assurance qualité des différentes étapes du dépistage et l'évaluation des résultats.
- La participation aux réflexions nationales et internationales sur le dépistage du cancer du col.

En 2004 les courriers destinés à inciter les femmes à se faire dépister ont ciblé les femmes de 25 à 38 ans. Le courrier s'intitulait « Lettre à ma meilleure amie ». 49 468 courriers ont été envoyés et dans l'année qui a suivi, 8 073 femmes ont effectué un frottis soit 16,3 %.

En 2005 c'est un carton « Joyeux anniversaire » que les femmes non dépistées ont reçu le mois de leur anniversaire et la campagne sensibilisait plus particulièrement les femmes de 25 à 65 ans non encore dépistées et sur l'information des médecins généralistes. Deux

zones cibles ont été également choisies en raison de leur moindre participation : le canton de Wintzenheim dans le Haut-Rhin et la Haute Vallée de la Bruche dans le Bas-Rhin. L'impact réel de ces actions sera étudié grâce à la base de données de dépistage lorsque tous les frottis des derniers 6 mois seront enregistrés. A ce jour on note une petite augmentation de 1 % du nombre de frottis réalisés dans le canton de Wintzenheim. De plus, les médecins généralistes des zones cibles recevront un questionnaire qualitatif d'évaluation afin de recueillir leurs sentiments sur cette action.

D'autre part, les femmes ménopausées participant moins au dépistage du cancer du col ont été destinataires d'un dépliant joint aux invitations émises par l'Association ADEMAs (pour le dépistage du cancer du sein), rappelant qu'en plus de la mammographie, il est impératif de pratiquer un frottis.

La participation des femmes dans le Haut-Rhin est de 70 %.

En 2004, 71 820 frottis ont été réalisés sur l'ensemble du Département qui ont permis de dépister 704 lésions.

Le financement du dispositif comprend les frais de fonctionnement de la structure et les frais de communication et associe l'Assurance Maladie et les deux départements suivant une clé de répartition corrélée au nombre de femmes concernées dans chaque département et selon la proportion de 1/3 pour les Conseils Généraux et 2/3 pour l'Assurance Maladie.

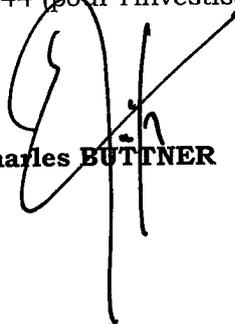
Pour l'année 2005, la participation financière du Département du Haut-Rhin s'élevait à 46 945 €.

Pour 2006, le budget global de fonctionnement se monte à 395 899 € avec une participation financière départementale de 54 106,20 € à prélever au chapitre 65 – Fonction 42 – Nature 6574. Seront également prises en comptes des dépenses d'investissement d'un montant total de 8 600 € dont 3 526 € à la charge du Département, qui seront prélevés à la Fonction 50 – Nature 2042 – Enveloppe 80 344.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à signer la convention et l'avenant financier joints au présent rapport,
- accepter, pour l'année 2006, la participation financière départementale d'un montant global de 57 632,20 €
- décider d'imputer la dépense de la manière suivante : 54 106,20 € au chapitre 65 – Fonction 42 – Nature 6574 (pour le fonctionnement) et 3 526 € au Chapitre 204 – Fonction 50 – Nature 2042 – Enveloppe 80 344 (pour l'investissement).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

  
Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE  
18 JUL. 2005

Convention relative au dépistage du cancer du col de l'utérus  
dans la région Alsace

Entre

LE CONSEIL GENERAL DU BAS RHIN  
Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX  
représenté par son président, Monsieur Philippe RICHERT

LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN  
100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX  
représenté par son président, Monsieur Charles BUTTNER

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ALSACE DU NORD  
17, rue du Maréchal Joffre - 67500 HAGUENAU CEDEX  
représentée par son directeur, Monsieur René MARBACH

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE STRASBOURG  
16, rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG CEDEX  
représentée par son directeur, Monsieur Jean-Pierre RICHERT

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SELESTAT  
2, avenue Schweisguth - 67605 SELESTAT CEDEX  
représentée par sa directrice, Madame Dominique FALCIONI

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE COLMAR  
19, boulevard du Champ de Mars - BP 454 - 68022 COLMAR CEDEX  
représentée par sa directrice, Madame Elisabeth TEISSIER

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MULHOUSE  
26, avenue Robert Schuman - 68083 MULHOUSE CEDEX  
représentée par son directeur, Monsieur Joseph BECKER

La CAISSE MALADIE REGIONALE D'ALSACE  
Agissant également pour le compte  
DE LA CAISSE DE LA BATELLERIE  
Espace Européen de l'Entreprise  
17 Avenue de l'Europe - BP 70017- SCHILTIGHEIM  
67013 STRASBOURG CEDEX  
représenté par son directeur, Monsieur Jacques GAILLEGUE

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE  
9, rue de Guebwiller - 68023 COLMAR cedex  
représentée par son directeur, Monsieur Michel BRAULT

LA SOCIETE DE SECOURS MINIERE DU HAUT-RHIN  
4, Quai d'Isly - BP 1228 - 68054 MULHOUSE CEDEX  
représentée par sa directrice par intérim, Madame Nicole CHABOT

d'une part,

et

L'ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTERUS DANS LA REGION ALSACE (EVE)

69 Route du Rhin - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

représentée par son président, Monsieur le Professeur Jean-Jacques BALDAUF

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les principes de mise en œuvre, dans la région Alsace, du dépistage du cancer du col de l'utérus.

Les organismes d'assurance maladie d'Alsace, les conseils généraux du Bas Rhin et du Haut Rhin, l'association pour le dépistage du cancer du col de l'utérus dans la région Alsace (dont le nom d'usage est "association EVE") sont les partenaires du dispositif régionalisé.

Dans le Bas Rhin, la campagne EVE est devenue pleinement opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Elle a débuté en 2000 dans le Haut-Rhin. Le recueil des données approche désormais l'exhaustivité.

Les partenaires rappellent leur objectif de continuité de la campagne de dépistage, au-delà des échéances annuelles aujourd'hui fixées, afin d'assurer à l'Association EVE un minimum de garanties quant à ses possibilités de fonctionnement.

A cet égard, les caisses primaires d'Alsace intégreront, dans leur négociation avec la caisse nationale, le financement par le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires (FNPEIS) des actions de dépistage.

Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions de la conférence de consensus de Lille de septembre 1990, l'exploitation des données des premières années permet de confirmer les objectifs prioritaires pour les années à venir :

- Améliorer la couverture du dépistage, grâce à un travail auprès du tissu associatif, à des campagnes de médiatisation et à une incitation ciblée,
- Améliorer l'implication des professionnels de santé (information, sensibilisation, formation),
- Poursuivre les efforts en direction d'une qualité optimisée de l'interprétation cytopathologique : assurance de qualité,
- Persévérer dans l'étude du suivi des frottis pathologiques,
- Mettre en œuvre un protocole de recueil des faux négatifs et cancers d'intervalle.

L'association poursuivra par ailleurs sa contribution à l'évaluation de l'action de prévention, suivant le cahier des charges figurant en annexe de la présente convention.

Cette convention vient remplacer celle du 14 janvier 2004.

---

## ARTICLE 1 - Objet de l'Association

---

L'Association EVE a pour objet d'assurer la promotion, l'organisation et l'évaluation de la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus dans la région Alsace.

---

## ARTICLE 2 - Participation de l'Association EVE aux projets de recherche européens

---

La campagne EVE a bénéficié depuis son lancement de subventions de l'Union Européenne. La qualité de ses données lui a permis d'intégrer le réseau européen de dépistage des cancers du col de l'utérus.

Dans ce cadre, elle pourra utiliser une partie de ses crédits de fonctionnement pour contribuer au financement de projets de recherche susceptibles d'optimiser le dépistage et d'atténuer ses coûts (réduction du nombre de frottis itératifs). Pour chaque projet, un accord préalable des représentants des organismes d'assurance maladie et des conseils généraux devra être obtenu.

---

## ARTICLE 3 - Objet de la Convention

---

Pour permettre à l'Association d'exercer ses missions, les organismes d'assurance maladie d'Alsace d'une part, les conseils généraux du Bas Rhin et du Haut Rhin d'autre part, s'engagent à assurer en tout ou partie le financement de l'association, sur la base d'un budget annuel arrêté et validé par le Comité de pilotage au dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1. Ce budget fera l'objet d'un avenant annuel à la convention.

Pour la Caisse Maladie Régionale d'Alsace (CMRA), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et les Caisses primaires d'assurance maladie, la contribution financière annuelle est acquise sous réserve de l'attribution des crédits par les organismes nationaux.

Ce budget comprend les dépenses de fonctionnement (y compris les actions de communication) et les dépenses d'investissement approuvées par le comité de pilotage.

---

## ARTICLE 4 - Financement

---

### 4.1 - Dépenses de fonctionnement (y compris de communication)

Le financement des dépenses de fonctionnement (y compris de communication) de l'association est assuré conjointement par les organismes d'assurance maladie et les conseils généraux, dans les conditions fixées par les articles 3, 5 et 7, et selon les modalités définies par l'avenant annuel.

La répartition du financement des ces dépenses est assurée par les partenaires conformément à la clé de répartition fixée par avenant annuel signé entre l'association EVE et chaque partenaire. La répartition entre les organismes d'assurance maladie est calculée au prorata de la population protégée couverte par chaque organisme. (Source : CNAMTS - Dossier Etudes et Statistiques -mai 2002) Elle figure à l'avenant annuel. En cas de modifications de la population protégée, les modifications seront portées dans l'avenant annuel.

L'éventuelle revalorisation des dépenses de fonctionnement et de communication sera financée conformément à la clé de répartition fixée par avenant annuel, sous réserve, pour les organismes d'assurance maladie de l'obtention auprès de leur caisse nationale des crédits complémentaires.

### 4.2 - Dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement de l'association est assuré conjointement par les partenaires, dans les conditions fixées par les articles 3 et 5.

La répartition du financement de ces dépenses est assurée par les partenaires conformément à la clé de répartition fixée par l'avenant annuel signé entre l'association EVE et chaque partenaire.

---

#### ARTICLE 5 - Contribution des partenaires

---

Les contributions financières conformes à la clé de répartition, sont fixées par avenants annuels signés entre l'Association EVE et chaque partenaire.

Un avenant annuel type figure en annexe de la convention.

---

#### ARTICLE 6 - Obligations particulières

---

Les signataires de la présente convention constituent un comité de suivi de la campagne, dit "comité de pilotage", qui se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'association EVE et si nécessaire à la demande de l'une des parties.

Le comité de pilotage a pour mission :

- > d'étudier l'avancement de l'action,
- > d'évaluer les résultats de l'action grâce aux éléments chiffrés recueillis par l'association, les organismes d'assurance maladie ou les conseils généraux,
- > de valider le budget de l'association dans toutes les parties "fonctionnement", "communication", « investissement » et "évaluation" bénéficiant d'un financement des conseils généraux et de l'assurance maladie.
- > de valider l'évaluation externe.

---

#### ARTICLE 7 - Obligations particulières des Caisses d'assurance maladie

---

Les Caisses Primaires et la CMRA s'engagent à verser à l'association, 80 % des fonds alloués annuellement par le FNPEIS ou le budget de médecine préventive pour CMRA, dès leur réception, et en principe avant le 30 septembre, dans la limite des dispositions du présent article arrêtées au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de 20 % est attribué après examen par le comité de pilotage des actions entreprises et programmées, et après publication du compte d'exploitation arrêté au 31 décembre de l'année N, approuvé par un Commissaire aux Comptes présentant toutes les garanties d'indépendance nécessaire à l'exercice de cette fonction. Après présentation des pièces comptables indiquées, ce solde est versé à l'association avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

Ces montants sont versés dans la limite des besoins réels de l'association et des dépenses effectivement comptabilisées au 31 décembre de l'année N.

Compte tenu du caractère incompressible du délai d'obtention des subventions énoncées il est accordé à l'association l'autorisation de disposer en réserve au 31 décembre de l'année N d'une somme pouvant assurer ses dépenses de fonctionnement et de communication, sur un maximum de neuf mois.

Le ratio : 
$$\frac{\text{valeurs mobilières de placement} + \text{disponibilités} + \text{créances} - \text{dettes}}{\text{Charges d'exploitation}}$$

sera inférieur ou égal à 0,75 au 31 décembre de l'année N.

Le ratio est calculé sur la part du budget de l'année N qui incombe au fonds FNPEIS et au budget de médecine préventive pour la CMRA (hors charges d'évaluation externe prévues à l'article 10). Il correspond aux neuf mois cités précédemment.

Le dépassement de ce ratio entraîne le non versement du solde de 20 % par les Caisses Primaires et la CMRA.

Dans la mesure où l'autorisation d'un paiement par douzième serait accordée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la CPAM d'Alsace du Nord proposerait un avenant à la convention, modifiant le présent article.

## **ARTICLE 8 - Obligations particulières des Conseils Généraux**

---

### **8-1 - Obligations particulières du Conseil Général du Bas-Rhin**

Selon les règles déterminées aux articles 4-1 et 4-2, le Conseil Général s'engage à verser 80 % du montant de sa participation dès signature de l'avenant annuel et le solde au mois de décembre sur production d'un compte d'exploitation provisoire pour l'année en cours ainsi que d'un rapport d'activité provisoire. Le Conseil Général pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général. En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Conseil Général pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ce cas, le Conseil Général pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de la participation versée.

### **8-2 - Obligations particulières du Conseil Général du Haut-Rhin**

Selon les règles déterminées aux articles 4-1 et 4-2, le Conseil Général s'engage à verser 50% du montant de la participation dès signature de l'avenant annuel et le solde au cours du 2<sup>ème</sup> semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

La subvention d'investissement sera versée sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Conseil Général pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Conseil Général pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Conseil Général pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

## **ARTICLE 9 - Obligations opposables aux organismes de droit privé subventionnés**

---

Les organismes de droit privé qui auront reçu, au cours d'une année civile, une ou plusieurs subventions de la part d'organismes de sécurité sociale ou d'autres autorités administratives dont le montant, le cas échéant cumulé, sera supérieur à 153 000 euros, montant fixé à l'article 2 du décret 2001-495 du 6 juin 2001, sont soumis à l'obligation de dépôt à la préfecture du département des documents financiers relatifs aux subventions reçues (budget, comptes annuels, convention(s) passée(s), compte(s) rendu(s) financier(s)).

Une copie de la lettre de dépôt est à adresser à la CPAM de l'Alsace du Nord.

## **ARTICLE 10 - Contrôle**

---

L'association adresse annuellement aux partenaires, un rapport d'activité et les documents comptables réglementaires, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les financeurs ont la faculté à tout moment de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de leur représentant, dûment mandaté à cet effet, qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer.

Le cahier des charges concernant l'évaluation, énoncé en préambule, demeure applicable. Il figure désormais en annexe de la présente convention.

---

## **ARTICLE 11 - Evaluation externe**

---

L'objectif final de la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus étant de contribuer à la diminution de l'incidence et de la mortalité de cette maladie, la participation des registres des cancers en tant qu'évaluateurs externes est indispensable.

La prise en charge de ces dépenses incombe à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés qui procède au versement de la dotation correspondante à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Alsace du Nord qui attribuera les crédits correspondants à l'Association EVE. Cette dépense figurera à l'avenant annuel.

L'Association EVE règle directement les structures d'évaluation, et fournit à la CPAM de l'Alsace du Nord copie des factures et des rapports d'évaluation.

---

## **ARTICLE 12 - Obligations en terme de communication**

---

Les partenaires prennent une part décisive dans la promotion de cette action de prévention du cancer du col de l'utérus.

En conséquence, l'association s'engage à faire connaître cette contribution financière et technique aux bénéficiaires de la campagne. Les logos des organismes d'assurance maladie et des deux conseils généraux figureront sur les supports de communication.

---

## **ARTICLE 13 - Durée de la convention**

---

La convention est valable pour une année. Elle prend effet au 1er janvier 2006.

Elle pourra être reconduite tacitement dans la mesure où les décisions prises par les pouvoirs publics prévoient la poursuite du financement de l'action, dans la mesure où les organismes nationaux d'assurance maladie octroient les dotations de FNPEIS aux organismes d'assurance maladie d'Alsace et sous réserve d'inscription des crédits nécessaires au budget annuel de l'association.

---

## **Article 14 - Cotisations de sécurité sociale**

---

L'Association EVE s'engage à se tenir à jour de ses cotisations de sécurité sociale et à faire parvenir à la CPAM de l'Alsace du Nord, sur sa demande, une attestation de l'URSSAF.

---

## **Article 15 - Formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés/Responsabilités de l'Association EVE**

---

L'Association EVE est tenue d'effectuer une déclaration pour son propre compte, indépendamment de la déclaration faite par chaque organisme d'Assurance Maladie auprès de la CNIL. Les travaux de l'Association EVE concernés par cette déclaration seront effectués après avis favorable de la CNIL et dans le respect de celui-ci.

---

## **ARTICLE 16 - Résiliation**

---

La convention serait rendue inopérante en cas d'interruption du financement par le F NPEIS.

L'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire serait également soumise à l'avis des financeurs de l'association. En cas de désaccord, cet actif reviendrait aux financeurs au prorata des montants versés.

La présente convention annule et remplace celle du 14 janvier 2004.

Fait à Haguenau, le ..... 2006

Pour l' Association EVE  
Le président, Professeur J.J. BALDAUF

Pour le Conseil Général du Bas Rhin  
Le président, Ph. RICHERT

Pour la caisse primaire d'assurance maladie de  
l'Alsace du Nord - Haguenau  
Le directeur, R. MARBACH

Pour le Département du Haut Rhin  
Le président, C. BUTTNER

Pour la caisse primaire d'assurance maladie de  
Strasbourg  
Le directeur, J.P. RICHERT

Pour la caisse de mutualité sociale agricole d'Alsace  
Le directeur, M. BRAULT

Pour la caisse primaire d'assurance maladie de  
Sélestat  
La directrice, D. FALCIONI

Pour la caisse maladie régionale d'Alsace  
Le directeur, J. GAILLEGUE

Pour la caisse primaire d'assurance maladie de  
Colmar  
La directrice, E. TEISSIER

Pour la société de secours minière de Mulhouse  
La directrice par intérim, N. CHABOT

Pour la caisse primaire d'assurance maladie de  
Mulhouse  
Le directeur, J. BECKER

**Avenant financier 2006**  
Relatif au dépistage du cancer du col de l'utérus dans la région Alsace

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
100 AVENUE D'ALSACE - BP 20351 COLMAR CEDEX  
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

d'une part

et

L'ASSOCIATION POUR LE DÉPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS DANS LA RÉGION ALSACE (EVE)  
69 route du Rhin - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
représentée par son président, Monsieur le Professeur Jean-Jacques BALDAUF

d'autre part

il est convenu ce qui suit

---

**ARTICLE 1 - Budget annuel**

**1.1 - Budget annuel**

Le Comité de pilotage a, dans sa séance du 23 novembre 2005 arrêté et fixé les dépenses de l'Association EVE pour l'année 2006 à :

**395 899** euros au titre des dépenses de fonctionnement (y compris de communication)  
**8 600** euros au titre des dépenses d'investissement  
**25 000** euros au titre de l'évaluation externe

**1.2 - Dépenses de fonctionnement (y compris de communication)**

En application de l'article 4.1 de la convention signée le ...2006, le financement des dépenses de fonctionnement (y compris de communication) est assuré selon la répartition proportionnelle entre les différents partenaires :

- Répartition entre les deux Conseils Généraux au prorata du nombre de femmes de 25 à 65 ans, en se référant à la population INSEE (*sources 1999*)
  - Bas-Rhin : 275 792 femmes de 25 à 65 ans, soit 59 % de la cible régionale.
  - Haut-Rhin : 193 415 femmes de 25 à 65 ans, soit 41 % de la cible régionale.
- Répartition forfaitaire entre les Conseils Généraux et les organismes d'assurance maladie de chaque département : 1/3 pour le Conseil Général et 2/3 pour les organismes d'assurance maladie. (Sous réserve des dotations F.N.P.E.I.S. pour les Caisses Primaires ou de l'attribution du budget de médecine préventive pour le RSI d'Alsace).
- Répartition entre les organismes d'assurance maladie au prorata de la population protégée, couverte par chaque organisme. (*Source : CNAMTS - Dossier Etudes et Statistiques - mai 2002*)

A titre exceptionnel, les contributions des caisses primaires sont plafonnées à 80 % des dotations 2005, sous réserve du versement des dotations F.N.P.E.I.S. par la C.N.A.M.T.S.

Dès approbation du budget 2006 par la C.N.A.M.T.S., un nouvel avenant sera rédigé afin d'ajuster la participation des CPAM.

### 1.3 - Dépenses d'investissement

En application de l'article 4.2 de la convention signée le ...2006, le financement des dépenses d'investissement de l'association est assuré conjointement par les Conseils Généraux.

La répartition entre les deux Conseils Généraux est calculée au prorata du nombre de femmes de 25 à 65 ans, en se référant à la population INSEE (*sources 1999*)

- Bas-Rhin : 275 792 femmes de 25 à 65 ans, soit 59 % de la cible régionale.

- Haut-Rhin : 193 415 femmes de 25 à 65 ans, soit 41 % de la cible régionale.

### 1.4 - Evaluation externe

En application de l'article 11 de la convention signée le ...2006, le financement de l'évaluation externe incombe à la CPAM de l'Alsace du Nord, en sa qualité de caisse référente.

### 1.5 - Répartition entre partenaires

Répartition des dépenses de fonctionnement (y compris de communication)			
	Bas Rhin 59 % 233 580,41€	Haut Rhin 41 % 162 318,59 €	
	Conseil Général 33.33 % 77 860,14 €	Assurance Maladie 66.66 % 263 932,66 €	Conseil Général 33.33 % 54 106,20 €
SSM de Mulhouse		0.5% 1 319,66 €	
MSA d'Alsace		4 % 10 557,31€	
RSI d'Alsace		3 % 7 917,98€	
		Caisses Primaires d'Alsace 169 460,00 €	
Haguenau	15.5 % 26 266,30 €		
Sélestat	17 % 28 808,20 €		
Strasbourg	26.5% 44 906,90 €		
Colmar		15 % 25 419,00 €	
Mulhouse		26 % 44 059,60 €	

	Participation au Fonctionnement (y compris de communication)	Participation à l'investissement	Evaluation externe	Participation totale
CG 67	77 860,14	5 074,00		82934,14
CG 68	54 106,20	3 526,00		57632,20
SSM Mulhouse	1 319,66			1 319,66
MSA Alsace	10 557,31			10 557,31
RSI Alsace	7 917,98			7 917,98
Haguenau	26 266,30		25 000,00	51 266,30
Sélestat	28 808,20			28 808,20
Strasbourg	44 906,90			44 906,90
Colmar	25 419,00			25 419,00
Mulhouse	44 059,60			44 059,60
<b>Total</b>	<b>321 221,29</b>	<b>12 100,00</b>	<b>25 000,00</b>	<b>358 321,29</b>

## ARTICLE 2 - Contribution annuelle

---

La contribution pour l'année 2006 s'élève à 57 632,20 euros. Elle sera versée selon les dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

Fait à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président Charles BUTTNER

Pour l'Association EVE  
Le président, Professeur J.J. BALDAUF